

## Services de cohabitation offerts 24 heures sur 24 par un organisme

### Renvoi à une politique ou à une circulaire antérieure des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (s'il y a lieu)?

Politique des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées :

Normes applicables au financement des services de cohabitation

### Définition des services

Les services de cohabitation 24 heures sur 24 offrent un cadre de vie dans lequel un adulte admissible aux avantages offerts par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées partage un logement avec un fournisseur titulaire d'un permis qui a été embauché par contrat pour lui fournir du soutien et de l'aide. La maison est la propriété du fournisseur, mais ce dernier peut également la louer. Le modèle associé à une offre de soins 24 heures sur 24 s'adresse aux participants des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées qui ne prennent pas part à une activité de jour (école, emploi ou programme de jour) et qui ont besoin de soutien et de supervision 24 heures sur 24.

Ces services permettent de maintenir une approche holistique, centrée sur la personne, à long terme et de tenir compte du potentiel et des besoins de chaque personne sur les plans affectif, psychosocial, intellectuel, récréatif, physique et spirituel, en plus de son droit à l'autodétermination.

Les participants résident dans un foyer sécuritaire, propre et confortable au sein de la collectivité, dans lequel les membres de sa famille et ses amis sont les bienvenus. Les ententes de cohabitation conclues sont conformes à toutes les lois provinciales et à toutes les normes applicables aux services offerts en résidence. L'organisme offrira du soutien au foyer qui accueille une personne en vertu d'une entente de cohabitation. Ce soutien inclut, sans s'y limiter, des services de recrutement, de la formation, des services de consultation, de coordination ou d'intervention en cas de crise ainsi que de l'aide à l'obtention de permis pour les foyers qui souhaitent offrir des services de cohabitation.

### Composantes

Dans le modèle des services de cohabitation offerts par un organisme, ce dernier joue un rôle de supervision en s'assurant que le fournisseur de services de soutien assume les fonctions essentielles suivantes :

- A. Fournir aux participants un foyer sûr et sécuritaire dans la collectivité.
- B. Créer une atmosphère accueillante pour les familles et les visiteurs.
- C. S'assurer que les services fournis :
  - respectent les choix individuels;
  - tiennent compte du potentiel et des limites de chaque personne;
  - sont adaptés aux besoins de la personne et de la collectivité.
- D. Veiller à ce que tous les programmes offerts soient professionnels et conformes à l'éthique.
- E. Établir et maintenir une communication efficace entre les personnes, les familles, le fournisseur de services, les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et la collectivité.
- F. Aider les personnes à vivre de façon aussi autonome que possible en leur fournissant du soutien de la manière la moins restrictive et la moins intrusive possible.

G. Prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans centrés sur la personne :

- en participant à des réunions de planification;
- en participant à la détermination des objectifs;
- en mettant en place les responsabilités énoncées dans le plan;
- en s'engageant activement dans le plan global conçu pour chaque personne;
- en consultant le réseau de soutien de la personne, les professionnels et les personnes-ressources, lorsque cela est nécessaire.

Ces fonctions et objectifs en matière de services se concrétisent par la tenue des activités suivantes :

- a) offrir à chaque personne la possibilité de prendre des décisions qui ont une incidence sur sa vie et la soutenir dans cette démarche tout en reconnaissant ses droits, notamment celui de choisir de prendre des risques raisonnables;
- b) offrir à chaque personne de nombreuses occasions de participer à la vie communautaire;
- c) aider chaque personne à adopter et à maintenir un mode de vie adapté à ses besoins :
  - en l'aidant à coordonner l'ensemble des services de soutien et des soins courants qu'elle reçoit au quotidien,
  - en veillant à ce qu'un équilibre soit maintenu entre son travail, ses temps libres, ses activités de loisir planifiées ainsi que les possibilités de développement social et spirituel qui lui sont offertes,
  - en aidant chaque personne à accéder aux ressources communautaires qui répondent à ses besoins (p. ex., sur les plans médical, psychologique, spirituel, éducatif, physique et récréatif),
  - en permettant à la personne de faire des choix (p. ex., niveau d'activité souhaité, activités de loisir et activités sociales, préférences quant à la nourriture et à l'heure des repas, routines d'hygiène personnelle, choix des vêtements, planification et mise en œuvre d'un plan centré sur la personne, décoration de sa chambre),
  - en aidant chaque personne à acquérir des compétences liées à la vie quotidienne qui appuient sa routine personnelle (p. ex., ponctualité, choix d'une tenue adéquate, aptitudes à la communication et habiletés interpersonnelles),
  - en incitant chaque personne à s'investir dans ses champs d'intérêt personnels et en l'aidant dans cette voie;
- d) aider la personne à maintenir un état de santé optimal :
  - en l'incitant à adopter de bonnes habitudes d'hygiène personnelle, des comportements alimentaires appropriés et d'autres routines personnelles,
  - en surveillant ou en coordonnant la prise de médicaments et en tenant la documentation relative à ces médicaments,
  - en planifiant les rendez-vous médicaux, dentaires et autres qui sont nécessaires au maintien d'une bonne santé et en fournissant à la personne l'aide dont elle a besoin pour se rendre à ces rendez-vous,
  - en fournissant des informations médicales ou personnelles dont les autres fournisseurs de services ont besoin pour veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être de la personne;
- e) encourager la personne à défendre ses droits et le faire en son nom, au besoin;
- f) inciter la personne à maintenir des relations avec les membres de sa famille, ses amis et les gens qui défendent ses intérêts personnels;
- g) aider la personne à maintenir sa participation à des activités enrichissantes;
- h) lorsqu'une personne occupe un emploi, fournir les services de soutien en résidence nécessaires à son maintien en emploi;
- i) veiller à ce que les services soient fournis par du personnel compétent et formé, dans le respect du plan de dotation en personnel approuvé par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées;
- j) aider la personne à gérer ses finances personnelles, s'il y a lieu, y compris :
  - l'aider à faire les achats dont elle a besoin,

- coordonner et faciliter l'élaboration de plans financiers, sauf s'il en a été négocié autrement,
  - tenir à jour les dossiers financiers de la personne conformément aux lois, aux règlements et aux politiques de Réglementation des soins en résidence et à la politique relative à la gestion des fonds personnels des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées;
- k) fournir des informations et des ressources pour aider chaque personne à comprendre de quelle façon elle doit répondre aux situations d'urgence.

## Critères d'admissibilité du fournisseur de services

- Tous les demandeurs qui souhaitent exploiter un foyer offrant des services de cohabitation doivent être autorisés à vivre et à travailler au Manitoba, être titulaires d'un permis délivré par Réglementation des soins en résidence et satisfaire à toutes les exigences applicables.
- Le fournisseur de services doit avoir au moins 18 ans.
- Le fournisseur de services de soutien doit avoir conclu une convention d'achat de services, toujours en vigueur, avec le Ministère.
- Les membres du personnel rémunéré et non rémunéré âgés de moins de 18 ans ne peuvent exercer que des fonctions non liées aux soins et à la supervision. Ils ne sont pas autorisés à superviser directement les personnes qui reçoivent des services.
- Le fournisseur de services de soutien doit se soumettre à une vérification de son casier judiciaire, ce qui comprend la vérification de son aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, et il doit également se soumettre à une vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes.
- En plus de se conformer à toute exigence particulière qui pourrait être énoncée dans la convention d'achat de services, le fournisseur de services doit avoir mis en place une politique exigeant que tous les employés et bénévoles se soumettent avant leur embauche à une vérification de leur casier judiciaire, ce qui comprend, lorsque la situation l'exige, la vérification de leur aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et la vérification du registre des mauvais traitements infligés aux adultes. Les employés et les bénévoles doivent immédiatement aviser le fournisseur de services de tout changement à leur dossier.

Exigences supplémentaires :

- Connaissance et expérience dans le domaine des incapacités.
- Volonté de travailler en collaboration avec le Ministère et le réseau de soutien de la personne.
- Participer à une formation supplémentaire, au besoin, pour mieux soutenir la personne.

## Paramètres et exclusions applicables aux modes de prestation

### Paramètres applicables aux services

- Le Règlement sur la délivrance de permis aux établissements de soins en résidence permet aux fournisseurs de soins en résidence de recevoir un maximum de quatre adultes au sein de leur établissement. Les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées envisageront l'inclusion d'un maximum de deux personnes résidant dans le même foyer offrant des services de cohabitation. Les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées évalueront les exceptions au cas par cas. Ils tiendront alors compte de facteurs comme la présence de frères ou de sœurs, la compatibilité entre les résidents et la complexité des besoins au moment d'approuver l'ajout de personnes dans un même foyer.
- Le fournisseur de services de cohabitation utilisera le financement dont il dispose déjà pour payer les autres soins fournis en sus de ceux couverts dans le financement approuvé pour des services de relève. Ces soins pourraient inclure des heures supplémentaires de services de relève ainsi que des soins offerts 24 heures sur 24 à domicile et à l'extérieur du foyer. Si un organisme doit gérer la prestation des autres

soins ou des services de relève supplémentaires fournis, l'indemnité quotidienne du fournisseur de services de cohabitation sera réduite du montant de ces services de relève ou de ces autres soins fournis.

- Le fournisseur de services de cohabitation ne doit pas avoir de lien de parenté avec la personne ni avec les membres de sa famille.
- Le foyer doit être la résidence principale du fournisseur de services de cohabitation (c.-à-d. que le fournisseur ne doit pas résider dans une résidence secondaire pendant une partie de la semaine).

### **Paramètres applicables au financement**

- Les services fournis sont calculés selon une indemnité quotidienne, pour des services fournis tous les jours de l'année.
- Pour les personnes qui reçoivent des prestations d'aide à l'emploi et au revenu (AER), l'AER fournira jusqu'à 861,00 \$ par mois pour le logement, les repas et les soins.
- Les personnes qui ne reçoivent pas de prestations d'AER et qui ont d'autres sources de revenus devront assumer un montant équivalent à 861,00 \$, montant qui aurait autrement été couvert par l'aide à l'emploi et au revenu.
- Les frais des organismes sont établis selon les taux fixes suivants :
  - Soutien des programmes : 17,00 \$/jour
  - Administration : 12,00 \$/jour
- Taux majoré de 50 % pour les soins offerts 24 heures sur 24. Le modèle de financement intègre un modificateur (une formule) à utiliser pour les personnes qui ne fréquentent pas un programme de jour ou qui fréquentent un tel programme selon un horaire réduit. Pour les personnes ayant besoin de soutien 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, ce modificateur permet de calculer le taux majoré pour tenir compte des besoins supplémentaires en matière de soutien. Par exemple, un fournisseur qui reçoit un taux de 60,45 \$ profiterait d'un taux majoré de 30,23 \$ pour tenir compte des services de soutien supplémentaires offerts.
- Dans le modèle de prestation de services 24 heures sur 24, les services de jour ne peuvent être facturés en sus des services offerts en résidence.

### **Paramètres applicables à la prestation des services**

- Les services sont offerts à une seule personne à la fois.